

Strasbourg, le 15 janvier 2014

EPAS-SC (2013) 3rev final

## Accord partiel élargi sur le Sport (APES)

### 10<sup>ème</sup> Réunion du Comité Statutaire 11 octobre 2013, 10h00 - 12h00 Salle du Comité des Ministres Palais de l'Europe, Strasbourg

## Liste des décisions

Le Comité statutaire, en vertu de l'article 5 du Statut de l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES), composé des représentants au Comité des Ministres des Etats membres de l'Accord<sup>1</sup>, a tenu sa 10<sup>ème</sup> réunion à Strasbourg le 11 octobre 2013, sous la présidence de l'Ambassadeur Alexander Alekseev, Représentant Permanent de la Fédération de Russie. La liste des participants figure à l'**Annexe I** du présent document.

Le Comité statutaire :

- I. Adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent document ;
- II. Approuve les comptes annuels 2012 de l'Accord partiel élargi pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2012, et adopte, en conséquence, la Résolution EPAS/Res(2013)1 relative aux états financiers de l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES) pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, telle qu'elle figure à l'**Annexe III** du présent document ;
- III. Prend note de la proposition du Comité du budget relative au compte spécial de l'APES et demande au Comité de Direction, lorsqu'il se sera déterminé sur cette question, d'en faire rapport au Comité Statutaire.
- IV. Prend note des amendements au Statut de l'APES proposés, tels qu'ils apparaissent dans l'**Annexe IV** à ce document, et invite le Secrétariat à organiser des consultations au sein des Etats membres de l'Accord intéressés, dans le cadre du Comité Statutaire, afin de répondre aux questions en suspens;

---

<sup>1</sup> Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne\*\*, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël\*, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte\*, Maroc, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suisse et "l'ex-République yougoslave de Macédoine"

\* Israël et Malte ne prennent pas part aux décisions du point II. relatives aux comptes 2012.

\*\*L'Espagne ne prend que part aux décisions du point II. relatives aux comptes 2012.

- V. Prend note du rapport verbal présenté par le Secrétariat concernant les demandes d'adhésion et de statut d'observateur de nouveaux pays, fédérations sportives internationales et ONG sportives à l'APES ;
- VI. Prend note du rapport oral présenté par le Secrétariat concernant les priorités actuelles et les futurs projets de l'APES ;
- VII. Détermine le montant total des contributions obligatoires des membres de l'APES pour 2014 ; approuve le programme biennal 2014 et 2015 tel que présenté dans le document CM(2013)30, ainsi que le budget de l'Accord partiel élargi pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014 ; approuve, à titre provisoire, le budget 2015 conformément au programme biennal, et adopte, en conséquence, la Résolution EPAS/Res(2013)2rev telle qu'elle figure à l'**Annexe V** du présent document ;
- VIII. Prend note que les décisions relatives à l'ajustement salarial seront prises sur la base de la décision générale que prendre le CM dans le cadre du budget ordinaire.
- IX. Convient que la date de la prochaine réunion du Comité Statutaire se tiendra en octobre 2014 et sera communiquée en temps utile par le Secrétariat.

## **Annexe I**

### **LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS**

#### **Chair / Président**

Mr Alexander ALEKSEEV  
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary  
Permanent Representative of the Russian Federation to the Council of Europe

#### **Albania / Albanie**

Mr Dastid KORESHI  
Adjoint au Représentant Permanent  
Représentation Permanente de l'Albanie auprès du Conseil de l'Europe

#### **Andorra / Andorre**

Mr Joan FORNER ROVIRA  
Adjoint au Représentant Permanent  
Représentation Permanente d'Andorre auprès du Conseil de l'Europe

#### **Azerbaijan / Azerbaïdjan**

Mr Emin ASLANOV  
Deputy to the Permanent Representative  
Permanent Representation of the Republic of Azerbaijan to the Council of Europe

#### **Belarus / Bélarus**

Mr Oleg GOLUBEV  
Deputy to the Permanent Representative  
Permanent Representation of Belarus to the Council of Europe

#### **Bulgaria / Bulgarie**

Ms Detelina STAMBOLOVA-IVANOVA  
Deputy to the Permanent Representative  
Permanent Representation of Bulgaria to the Council of Europe

#### **Croatia / Croatie**

Mr Ivan MINTAS  
Adjoint à la Représentante Permanente  
Représentation Permanente de la République de Croatie auprès du Conseil de l'Europe

#### **Cyprus / Chypre**

Apologised / Excusé

#### **Estonia / Estonie**

Mr Tanel TANG  
Deputy to the Permanent Representative  
Permanent Representation of Estonia to the Council of Europe

#### **Finland / Finlande**

Mr Matias KALLIO  
Assistant  
Permanent Representation of Finland to the Council of Europe

**France**

Mr Florian LIETOUT  
Adjoint au Représentant Permanent  
Représentation Permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe

**Georgia / Géorgie**

Ms Ana DOBORJGINIDZE  
Deputy to the Permanent Representative of Georgia  
Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe

**Greece / Grèce**

Ms Vassiliki YIANNAKAKI  
Adjointe au Représentant Permanent  
Représentation Permanente de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe

**Hungary / Hongrie**

Mrs Adrienn FERENCI-TÓTH  
Deputy Permanent Representative  
Permanent Representation of Hungary to the Council of Europe

**Italy / Italie**

Ms Giorgia SPADA  
Représentation Permanente de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe

**Liechtenstein**

Apologised / Excusé

**Luxembourg**

M. Benjamin Bollendorff  
Chargé de mission  
Représentation Permanente du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe

**Malta / Malte**

Apologised / Excusé

**Monaco**

Mr Gabriel REVEL  
Représentation Permanente de la principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe

**Montenegro / Monténégro**

Ms Danica MARKOVIC  
Deputy Permanent Representative  
Permanent Representation of Montenegro to the Council of Europe

**Morocco / Maroc**

Mr Khalid EL BATTACHI  
Vice-Consul  
Consulat Général du Maroc

Mr Said IBNTALEB  
Vice-Consul  
Consulat Général du Maroc

**Netherlands / Pays-Bas**

Mr Pelle LACKAMP

Trainee

Permanent Representation of the Netherlands to the Council of Europe

**Poland / Pologne**

Ms Iwona MARCZYK-STĘPNIEWSKA

Deputy to Permanent Representative

Political Division

Permanent Representation of Poland to the Council of Europe

**Portugal**

Mr Paulo NEVES POCINHO

Représentant Permanent Adjoint

Représentation Permanente du Portugal auprès du Conseil de l'Europe

**Russian Federation / Fédération de Russie**

Mr Eduard RYZHKIN

Deputy to the Permanent Representative

Permanent Representation of the Russian Federation to the Council of Europe

Mr Konstantin KOSORUKOV

Deputy to the Permanent Representative

Permanent Representation of the Russian Federation to the Council of Europe

**San Marino / Saint-Marin**

Ms Barbara PARA

Ambassadeur, Représentant Permanent

Représentation Permanente de la République de Saint-Marin auprès du Conseil de l'Europe

Ms Michela BOVI

Deputy Permanent Representative

Représentation Permanente de la République de Saint-Marin auprès du Conseil de l'Europe

**Serbia / Serbie**

Ms Jelena BACKOVIC

Deputy to the Permanent Representative

Permanent Representation of Serbia to the Council of Europe

**Slovenia / Slovénie**

Mr Damjan BERGANT

Représentant Permanent de la République de Slovénie auprès du Conseil de l'Europe

**Switzerland / Suisse**

Mr Urs BEER

Adjoint au Représentant Permanent

Représentation Permanente de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe

**Secretariat / Secrétariat**

Mr Stanislas FROSSARD  
EPAS Executive Secretary  
Council of Europe

Mr François TRICARICO  
EPAS Deputy Executive Secretary  
Council of Europe

Ms Françoise PRINZ  
Head of Department  
Programme and Budget Department  
Council of Europe

Ms Francine ARNOLD-PAULI  
Secretariat of the Committee of Ministers  
Council of Europe

Ms Keira MOKEDDEM  
Direction générale de l'administration  
Service du programme et du budget

**Annexe II****Ordre du jour annoté****I. Ouverture de la réunion**

La réunion débutera à 10h00 dans la salle de réunion du Comité des Ministres (Palais de l'Europe) le vendredi 11 octobre 2013.

**II. Adoption de l'ordre du jour**

EPAS-SC (2013) 2

Les membres du Comité Statutaire sont invités à <u>adopter</u> le projet d'ordre du jour.
---

**III. Approbation des comptes 2012 de l'APES**

EPAS-SC (2013) 4  
EPAS-SC (2013) INF1

Les membres du Comité Statutaire sont invités à <u>approuver</u> le projet de résolution EPAS/Res (2013) 1 relatif aux états financiers de l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES) pour l'exercice budgétaire se terminant le 31 décembre 2012.
---

**IV. Approbation du Statut révisé de l'APES**

EPAS (2013) 47rev

Les membres du Comité Statutaire sont invités à <u>approuver</u> les modifications au Statut révisé telles que proposées par le Comité de Direction lors de sa réunion du 27 juin 2013.
---

**V. Mise à jour des adhésions et demandes de statut d'observateur auprès de l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES)**

Le Secrétariat fournira des informations aux membres du Comité Statutaire sur les récents développements intervenus au sein de l'APES et les adhésions de nouveaux pays, fédérations sportives internationales et ONG du sport à l'APES.

Les membres du Comité Statutaire sont invités à <u>prendre note</u> du compte-rendu oral.
---

**VI. Travaux futurs de l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES)**

Le Secrétaire exécutif rendra compte de l'avancement des travaux depuis la dernière réunion du Comité Statutaire et des activités actuelles de l'APES.

Les membres du Comité Statutaire sont invités à <u>prendre note</u> du compte-rendu oral.
---

**VII. Barème des contributions au budget de l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES) et projet de budget pour 2014**

EPAS-SC (2013) 1

Le Comité Statutaire sera informé du barème des contributions au budget 2014 de l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES).

Le Secrétariat présentera aux membres du Comité Statutaire le projet de budget de l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES) de €770 700 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Les membres du Comité Statutaire sont invités à déterminer le barème des contributions pour 2014, à adopter le budget pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014 pour cet Accord partiel élargi et, en conséquence, à adopter la résolution EPAS/Res (2013) 2 telle qu'elle figure en annexe au document EPAS-SC (2013) 1.

**VIII. Projets de décisions**

EPAS-SC (2013) 3

**IX. Divers**

La prochaine réunion du Comité Statutaire devrait avoir lieu en octobre 2014, pour examiner les questions financières annuelles, conformément au Statut.

Les membres du Comité Statutaire sont invités à prendre note que la date de la prochaine réunion sera communiquée en temps utile par le Secrétariat.

### Annexe III

**Résolution EPAS/Res(2013)1  
relative aux comptes de gestion budgétaire de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES)  
pour l'exercice clos le 31 décembre 2012**

*(adoptée par le Comité statutaire le 11 octobre 2013)*

Le Comité statutaire, en vertu de l'article 5.4 du Statut de l'Accord partiel élargi, et dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats membres en 2012 de l'Accord partiel élargi sur le sport<sup>2</sup>,

Vu la Résolution CM/Res(2007)8 établissant l'Accord partiel élargi sur le sport ;

Vu l'article 68 du Règlement financier ;

Vu les comptes de gestion budgétaire de l'Accord partiel élargi sur le sport pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, présentés par le Secrétaire Général ;

Vu l'avis de l'Auditeur externe ;

Vu le rapport de l'Auditeur externe,

Décide :

1. Sont approuvés, les comptes de gestion budgétaire de l'Accord partiel élargi sur le sport pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 (CM(2013)100 add, pages 112-117).
2. Sont annulés, conformément aux tableaux présentés par le Secrétaire Général, les soldes non employés des crédits budgétaires de l'exercice 2012 pour un montant de 42 225,12 € (CM(2013)100 add page 117).
3. Est approuvé, la répartition de l'excédent de 42 225,12 € entre les Etats membres et non membres, selon les taux de contribution adoptés pour l'exercice 2012.
4. La part revenant à chaque Etat, dans l'excédent du budget de l'Accord partiel élargi sur le sport, sera affectée à concurrence de la contribution supplémentaire dont cet Etat se trouverait redevable si des crédits supplémentaires devaient être ouverts pour 2013. L'excédent éventuel sera considéré comme un acompte sur sa contribution pour 2014.
5. Les états financiers annuels avec la présente résolution ainsi que le rapport de l'Auditeur externe seront transmis au Comité des Ministres.

---

<sup>2</sup> Concerne les Etats suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Espagne, Suisse et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

## Annexe IV

### Statut révisé de l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES)

#### Projet d'amendements approuvé par le Comité de direction le 21 juin 2012

Ce document contient **les amendements** suggérés par la Direction du Conseil juridique du Conseil de l'Europe (DLAPIL), suite aux questions soulevées par le Comité Statutaire lors de sa réunion du 12 octobre 2012.

Il inclut également **deux nouveaux amendements**, qui font suite aux demandes de la Fédération de Russie et de la France et aux consultations informelles postérieures à la réunion du Comité statutaire de 2012, ainsi que **deux mises à jour** proposées par la DLAPIL, qui vérifie les textes juridiques.

#### *Annexe à la Résolution CM/Res(2010)11*

### Statut révisé de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES)

#### *Article 1 – Tâches*

1.1 L'APES aura pour tâche de mettre en œuvre des activités de coopération intergouvernementale dans le domaine du sport, conformément aux décisions du Comité de direction, en gardant à l'esprit les attentes politiques exprimées par les conférences ministérielles; il devra en particulier effectuer les tâches suivantes :

#### Elaboration de politiques et définition de normes

- développer des stratégies pour les politiques du sport et définir des normes adaptées reflétant l'importance du sport dans la société moderne, en coopération et dialogue avec toutes les parties concernées ;
- favoriser et assurer la coordination des politiques et normes relatives au sport au sein et entre les Etats parties, notamment afin de soutenir la plus large diffusion possible de pratiques sportives saines et respectueuses des valeurs éthiques ;
- soumettre, selon le besoin, des projets de recommandations ainsi que des propositions d'élaboration de conventions pour examen et adoption éventuelle par le Comité des Ministres ; **des recommandations destinées à s'appliquer uniquement aux états membres de l'APES, ou les résolutions destinées à s'appliquer à l'APES peuvent être soumises au Comité des Ministres dans sa composition restreinte aux représentants des Etats membres de l'APES pour examen et adoption éventuelle;**

- proposer des politiques pour répondre aux problèmes qui se posent dans le sport au niveau international ;
- promouvoir le développement du sport en tant que moyen de favoriser un mode de vie sain ;

### Suivi

- suivre l'application des recommandations pertinentes concernant le sport dans les Etats membres de l'Accord, notamment de la Charte européenne du sport (Recommandation Rec(92)13 rev) et du Code d'éthique sportive (Recommandation CM/Rec(2010)9) ;

### Renforcement des capacités

- poursuivre les actions de renforcement des capacités dans le domaine du « Sport pour tous » ;

### Réunions ministérielles

- préparer régulièrement des réunions au niveau ministériel, notamment ouvertes à la fois aux membres de l'APES et à tous les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne et en assurer le suivi approprié.

1.2 A ces fins, l'APES devra en particulier :

- travailler, en tant que de besoin, en coopération avec le Comité permanent de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (T-RV), le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage (T-DO) et le Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) et inclure éventuellement dans son programme d'activités certaines tâches liées au développement **des l'une ou l'autre de ces conventions du sport du Conseil de l'Europe** ;
- coordonner ses activités avec celles des autres secteurs du Conseil de l'Europe et participer à des initiatives plurisectorielles et d'autres programmes de travail conjoints définis par le Secrétaire Général ;
- développer, le cas échéant, la coopération avec l'Union européenne ;
- développer la coopération avec les organisations non gouvernementales du sport et les structures antidopage au niveau international, régional et national.

### *Article 2 – Adhésion et participation*

2.1 Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou toute autre Partie contractant à la Convention culturelle européenne peut adhérer à l'Accord partiel élargi en adressant une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2.2 Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des Etats membres de l'Accord partiel élargi, peut décider, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, d'inviter tout autre Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à l'Accord partiel élargi après consultation des Etats non membres qui y participent déjà. Un Etat non membre recevant une telle invitation doit notifier au Secrétaire Général son intention d'adhérer à l'APES.

2.3 Les Etats membres du Conseil de l'Europe, les autres Parties à la Convention culturelle européenne et d'autres Etats au bénéfice de l'autorisation mentionnée à l'article 2.2 peuvent

demander à obtenir le statut d'observateur auprès de l'APES. Les décisions en la matière sont prises par le Comité de direction de l'APES.

2.4 L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe peuvent participer aux travaux de l'APES, sans droit de vote.

2.5 L'Union européenne peut participer aux travaux de l'APES, sans droit de vote. Elle peut adhérer à l'APES conformément aux modalités définies en accord avec le Comité des Ministres.

2.6 Le Comité de direction ~~Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des Etats membres de l'Accord partiel élargi peut, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, autoriser l'APES des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres du Comité de direction, décider d'inviter des organisations internationales, des ONG œuvrant dans le domaine du sport~~ ou d'autres organes à participer à ses travaux en qualité d'observateur, sans droit de vote.

### *Article 3 – Comité de direction*

3.1 Le Comité de direction de l'APES comprend un représentant désigné par le gouvernement de chacun des Etats membres de l'Accord partiel élargi. Un représentant du mouvement sportif national, dûment approuvé par le gouvernement, peut être associé à sa délégation nationale au Comité de direction en tant que membre supplémentaire, sans droit de vote. Deux représentants du Comité consultatif décrit à l'article 3.7, désignés par le Comité consultatif, participent au Comité de direction, sans droit de vote.

3.2 Le Comité de direction élit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, de quatre autres membres et de deux représentants du Comité consultatif, sans droit de vote. Le mandat du Bureau est de deux ans, renouvelable une seule fois.

3.3 Le Comité de direction :

- est responsable de la mise en œuvre générale des tâches conférées à l'APES ;
- adopte le projet de programme annuel d'activités de l'APES et soumet, en conformité avec le Règlement financier du Conseil de l'Europe, des propositions à l'intention du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en vue de l'élaboration du projet de budget annuel, avant la transmission de celui-ci au Comité statutaire institué par l'article 5 ci-après ;
- décide la mise en œuvre de projets pilotes conformément aux priorités politiques du Conseil de l'Europe et définit les budgets correspondants ;
- supervise la mise en œuvre du programme d'activités et la gestion des ressources financières de l'APES ;
- adopte et transmet un rapport annuel d'activités au Comité des Ministres.

3.4 Le Comité de direction se réunit une fois par an au siège du Conseil de l'Europe. Il peut inviter des représentants du Comité consultatif, ainsi que des organes concernés du Conseil de l'Europe à assister à ses réunions ou à une partie de ses réunions, sans prendre part au vote, en fonction des points de l'ordre du jour.

3.5 Le Comité de direction peut confier à son Bureau des tâches opérationnelles. Le Bureau est convoqué par le Président du Comité de direction au moins une fois par an.

3.6 Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. Les questions de procédure sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Pour toutes les autres questions, le Comité de direction définit lui-même ses règles de procédure, ainsi que toute disposition nécessaire à la mise en œuvre de ses activités.

3.7 Un Comité consultatif, composé de membres des d'organisations internationales, d'ONG œuvrant dans le domaine du sport ou d'autres organes qui ont été invités par l'APES comme observateurs à la suite de l'autorisation du Comité des Ministres mentionnée à l'article 2.6, sera établi. Le Comité consultatif, en tant qu'organe partenaire, donne son avis sur le programme d'activités et conseille le Comité de direction pour ses décisions. Le Comité de direction désigne le Comité consultatif et définit son mandat.

#### *Article 4 – Budget*

4.1 Les ressources dont dispose l'APES comprennent :

- les contributions annuelles de chacun des membres qui adhèrent à l'APES ;
- tout autre versement, don ou legs, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 4.3 ci-dessous.

4.2 Les dépenses liées à la mise en œuvre du programme d'activités et les frais communs de secrétariat seront couverts par un budget d'accord partiel alimenté par les contributions des Etats membres et des Etats non membres participant à l'Accord partiel élargi.

4.3 L'APES peut aussi recevoir des contributions volontaires et autres en relation avec les activités menées dans le cadre de l'Accord partiel élargi, sous réserve de l'autorisation du Comité de direction avant leur acceptation. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire Général peut consulter le Comité statutaire avant d'accepter une contribution volontaire. Ces contributions sont versées sur un compte spécial, ouvert conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Règlement financier du Conseil de l'Europe, gérées par le Comité de direction en concertation avec le Comité consultatif et elles sont affectées aux objectifs et aux tâches indiquées, sous réserve de leur conformité avec les buts énoncés dans le statut.

4.4 Les ressources financières de l'APES bénéficient des dispositions de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.

4.5 Les frais de voyage et de séjour des personnes participant aux réunions du Conseil de direction, du Comité consultatif et, le cas échéant, du Comité statutaire sont à la charge de l'Etat ou de l'organisation ayant désigné ces personnes.

4.6 Le Règlement financier du Conseil de l'Europe s'applique, *mutatis mutandis*, à l'adoption et la gestion du budget de l'APES.

#### *Article 5 – Comité statutaire*

5.1 Le Comité statutaire se compose des représentants au Comité des Ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe qui participent à l'APES et de représentants expressément désignés à cet effet par les Etats non membres qui y participent. Le Comité statutaire de l'APES applique, *mutatis mutandis*, les règles de procédure du Comité des Ministres.

5.2 Le Comité statutaire détermine chaque année le montant total des contributions obligatoires des membres à l'APES et le barème des contributions en vertu duquel ce montant total est réparti entre les Etats participants ; en règle générale, ce barème doit être conforme aux critères établis pour la détermination du barème des contributions au Budget général du Conseil de l'Europe. Toutefois, le taux de contribution au budget de l'APES des Etats qui ne sont pas parties à la Convention culturelle européenne doit être la moitié du montant calculé selon les règles du barème des contributions au budget général du Conseil de l'Europe, mais ce montant ne doit pas excéder la moitié du montant de la contribution des grands contributeurs, ni être inférieur à la contribution minimale appliquée aux autres Etats.

5.3 Le Comité statutaire adopte, chaque année, le budget de l'APES pour les dépenses liées à la mise en œuvre du programme d'activités et les frais communs de secrétariat.

5.4 Le Comité statutaire approuve, chaque année, les comptes annuels de l'APES, qui sont établis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe et soumis au Comité statutaire en étant accompagnés du rapport de l'Auditeur externe, tel que prévu au Règlement financier. Afin de dégager la responsabilité du Secrétaire Général pour la gestion de l'exercice en question, le Comité statutaire transmet au Comité des Ministres les comptes annuels, ainsi que son aval ou ses commentaires éventuels et le rapport établi par l'Auditeur externe, tel que prévu au Règlement financier.

~~5.5 Le Comité statutaire décide d'ouvrir à la signature des projets de conventions destinés et restreints aux membres de l'APES.~~

5.5 Le Comité statutaire peut adopter les amendements du présent statut, comme établi dans l'article 7 ci-dessous.

#### *Article 6 – Secrétariat*

6.1 Le secrétariat de l'Accord partiel élargi, dirigé par un Secrétaire exécutif, est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

6.2 Le Secrétaire exécutif peut faire appel à des institutions et à des experts indépendants dans les domaines couverts par le programme d'activités.

6.3 Le secrétariat de l'APES est installé au siège du Conseil de l'Europe.

#### *Article 7 – Amendements*

~~Le Comité statutaire des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des Etats membres de l'Accord partiel élargi et après consultation avec les autres membres définis à l'article 2, peut amender le présent statut à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres du Comité statutaire à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. A la demande d'une majorité de représentants des Etats membres du Conseil de l'Europe au Comité statutaire, les amendements nécessiteront l'approbation finale du Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des Etats membres de l'APES.~~

#### *Article 8 – Retrait*

8.1 Tout membre peut se retirer de l'APES par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

8.2 Le Secrétaire Général accuse réception de la déclaration et en informe les membres de l'APES.

8.3 Par analogie avec l'article 7 du Statut du Conseil de l'Europe, le retrait prend effet :

- à la fin de l'année financière en cours, si ce retrait est notifié avant le 1er juin de l'année en cours ;
- à la fin de l'année financière suivante, si la notification du retrait est intervenue dans les trois derniers mois à partir du 1er juin de l'année financière en cours.

8.4 Conformément à l'article 18 du Règlement financier du Conseil de l'Europe, le Comité de direction examine les conséquences financières du retrait d'un membre et prend les dispositions appropriées.

8.5 Le Secrétaire Général informe immédiatement le membre concerné des conséquences de son retrait.

## **Annexe V**

### **Résolution EPAS/Rés(2013)2rev Sur l'Accord Partiel Elargi sur le Sport Budgets 2014-2015**

*(Adopté par le Comité statutaire le 15 janvier 2014 par procédure écrite)*

Le Comité statutaire, en vertu de l'article 5 du Statut de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES)<sup>3</sup>, composé des représentants au Comité des Ministres des Etats membres de l'Accord,

Vu la Résolution CM/Res(2007)8 du 11 mai 2007 autorisant l'institution de l'Accord partiel élargi sur le sport ;

Vu les articles 19, 21 et 28 du Règlement Financier ;

Ayant pris note des modifications dans les adhésions à l'APES en 2014, par rapport à 2013 ;

Vu le programme et le budget pour 2014-2015 (CM(2013)30) ;

Décide:

1. Est approuvé le programme biennal 2014 et 2015 tel que présenté dans le document CM(2013)30 – pages 102 à 104.
2. Sont approuvés, le budget des dépenses et le budget des recettes pour l'exercice 2014 conformément au tableau A annexé à la présente résolution, pour un montant de 770 700 €.
3. Sont approuvés, à titre provisoire, le budget des dépenses et le budget des recettes pour l'exercice 2015 conformément au tableau A annexé à la présente résolution, pour un montant de 770 700 €.
4. Est approuvé la répartition entre les Etats membres de l'Accord Partiel élargi sur le Sport, des contributions de l'exercice 2014 pour un montant de 770 700 € conformément au tableau B annexé à la présente résolution.
5. Le total du budget des recettes sera fonction des recettes réelles. Le budget des dépenses et des recettes sera ajusté en conséquence au cours de l'exercice.

---

<sup>3</sup> Pays concernés : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, « ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie et Suisse.

*Annexe à la résolution***Tableau A – Budget de l'Accord partiel élargi sur le Sport**

	2014	2015
<b>Dépenses</b>	770 700	770 700
<b>Recettes</b>	770 700	770 700
Contributions des Etats membres	770 700	770 700

**Tableau B**

**CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES AU BUDGET DE L'ACCORD PARTIEL ELARGI SUR LE SPORT  
(APES)  
POUR 2014**

ETATS MEMBRES	Clé de répartition (%)	MONTANT DES CONTRIBUTIONS EN €
ALBANIE	0,9400	7 244,58
ANDORRE	0,9400	7 244,58
ARMENIE	0,9400	7 244,58
AZERBAIDJAN	0,9400	7 244,58
BOSNIE-HERZEGOVINE	0,9400	7 244,58
BULGARIE	0,9400	7 244,58
CROATIE	0,9400	7 244,58
CHYPRE	0,9400	7 244,58
DANEMARK	2,9379	22 642,39
ESTONIE	0,9400	7 244,58
FINLANDE	2,3120	17 818,58
FRANCE	21,6414	166 790,29
GEORGIE	0,9400	7 244,58
GRECE	3,0332	23 376,86
HONGRIE	1,4874	11 463,38
ISLANDE	0,9400	7 244,58
LETTONIE	0,9400	7 244,58
LIECHTENSTEIN	0,9400	7 244,58
LUXEMBOURG	0,9400	7 244,58
MALTE	0,9400	7 244,58
MONACO	0,9400	7 244,58
MONTENEGRO	0,9400	7 244,58
PAYS-BAS	7,5090	57 871,87
NORVEGE	3,8676	29 807,59
POLOGNE	5,4094	41 690,24
PORTUGAL	2,3856	18 385,81
FEDERATION DE RUSSIE	21,6414	166 790,29
SAINT-MARIN	0,9400	7 244,58
SERBIE	0,9400	7 244,58
SLOVENIE	0,9400	7 244,58
SUISSE	5,1078	39 365,81
« L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »	0,9400	7 244,58
<b>ETATS NON MEMBRES</b>		
BELARUS	0,9400	7 244,58
ISRAEL	1,0422	8 032,24
MAROC	0,9451	7 283,89
<b>Total :</b>	<b>100,0000</b>	<b>770 700,00</b>

Notes :

- (1) Le taux minimum de contribution est 0,9400 %.  
(2) Les principaux contributeurs sont : FRANCE et FEDERATION DE RUSSIE.  
(3) Le taux maximum de contribution est 24,0000 %.